

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3718)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS81

présenté par
Mme Dubié et Mme Wonner

ARTICLE 15

À la première phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« recourir »,

insérer les mots :

« , sauf refus du salarié, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 15 prévoit la possibilité pour les professionnels de santé au travail de recourir à la télémédecine ou à la téléexpertise pour le suivi des travailleurs. Si cette méthode peut parfois être utile, il est important qu'elle soit choisie en accord avec le salarié concerné. Cet amendement vise donc à préserver la liberté de choix du salarié en la matière.